

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

arrete c lcg.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**autorisant la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES
SUD TOURAINE à poursuivre l'exploitation d'une
installation de stockage de déchets non dangereux
au lieu-dit « Les Chaumes » à La Celle-Guenand
et actualisant le montant des garanties financières
pour le suivi post-exploitation**

N° 20621

(référence à rappeler)

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13907 du 7 avril 1993 autorisant le SICTOM DU SUD LOCHOIS à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères et autres résidus urbains au lieu-dit « Les Chaumes » à La Celle-Guenand ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif et complémentaire n° 15436 du 26 octobre 1999 modifiant et complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 13907 du 7 avril 1993 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16093 du 8 avril 2002 autorisant le SICTOM DU SUD LOCHOIS à exploiter une station de transit de déchets ménagers sur le site du centre d'enfouissement technique susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18348 du 22 avril 2008 relatif à la mise en conformité d'une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SMICTOM DU SUD LOCHOIS au lieu-dit « Les Chaumes » à La Celle-Guenand ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19023 du 21 juillet 2011 relatif à la mise à jour de la situation administrative des installations exploitées par le SMICTOM DU SUD LOCHOIS au lieu-dit « Les Chaumes » à La Celle-Guenand et à la constitution de garanties financières pour la post-exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-59 du 15 décembre 2016 créant la Communauté de Communes Loches Sud Touraine et portant, à compter du 1^{er} janvier 2017, fusion des Communautés de Communes Loches Développement, de Montrésor, du Grand Ligeillois et de la Touraine du Sud et dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Entretien de l'Esves et de ses Affluents et du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Sud Lochois ;

VU la lettre préfectorale du 24 mai 2013 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2018 l'autorisation d'admission de mâchefers sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SMICTOM DU SUD LOCHOIS au lieu-dit « Les Chaumes » à La Celle-Guenand ;

VU le courriel de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE du 6 avril 2018 transmettant un dossier de réactualisation du calcul du montant des garanties financières du site de La Celle-Guenand réalisé le 16 décembre 2016 par le bureau d'études GINGER BURGEAP pour le compte du SMICTOM DU SUD LOCHOIS ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 10 décembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 12 décembre 2018 et ayant fait l'objet d'un accord de sa part le 14 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, que l'arrêté préfectoral susvisé du 15 décembre 2016 vaut déclaration de changement d'exploitant au regard dudit code ;

CONSIDÉRANT que ce changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières pour le suivi post-exploitation de l'établissement situé au lieu-dit « Les Chaumes » à La Celle-Guenand doit être actualisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT ARRETE

L'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et d'un centre de transit de déchets ménagers et assimilés situés au lieu-dit « Les Chaumes » à La Celle-Guenand, auparavant accordée au SMICTOM DU SUD LOCHOIS, est transférée à compter du 1^{er} janvier 2017 à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE, dont le siège est situé 12, avenue de la Liberté à Loches.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

Le tableau de l'article 2.b) de l'arrêté préfectoral n° 19023 du 21 juillet 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Années		Garanties financières (en € HT)
1	2019	614 518 €
2 à 5	2020 à 2023	420 568 €
6 à 10	2024 à 2028	332 726 €
11 à 15	2029 à 2033	318 886 €
16 à 20	2034 à 2038	316 251 €
21 à 25	2039 à 2043	289 625 €
26 à 30	2044 à 2048	277 465 €

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Celle-Guenand et peut y être consulté ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de La Celle-Guenand.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de La Celle-Guenand, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 21 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,



Agnès REBUFFEL-PINAULT